

SAS MARCHÉ CADRAN MAURIAC

REGLEMENT INTERIEUR

Conditions générales :

Le marché au Cadran se tiendra chaque lundi.

Réception des animaux à partir de 9h30

Vente à partir de 10h30

Les animaux devront être présents sur le marché au minimum 30 minutes avant l'ouverture de la vente de la catégorie d'animaux, cette dernière se prolongeant sans interruption jusqu'à épuisement des animaux à présenter.

Article 1 :

Le marché au Cadran de Mauriac est régi par la Société par Action Simplifiée

(SAS) du Marché au Cadran de Mauriac (Cadran Mauriac) et elle, seule, est autorisée à prendre toutes les dispositions permettant l'adaptation de la situation de vente à toutes les législations et réglementations en vigueur.

Article 2 :

L'accès au marché implique pour les opérateurs l'acceptation sans réserve du présent règlement. Il est susceptible d'être modifié par le comité de direction de la SAS.

Dans le cadre d'une demande d'accès au marché les opérateurs doivent justifier de leur qualité, remplir leurs formulaires de demande de carte d'accès, obtenu auprès du gestionnaire et fournir les informations et pièces obligatoires pour obtenir la carte d'accès, conformément à l'annexe 1 de l'accord interprofessionnelle sur l'accès des usagers au marché aux bestiaux.

Celui-ci s'applique même dans l'hypothèse où vendeurs et acheteurs stipuleraient des conditions particulières dans leurs documents commerciaux. Ce règlement prévaut sur les dites conditions.

Les usagers du marché restent libres de leurs apports et achats.

Article 3 :

En aucun cas le marché n'est propriétaire des animaux, même si l'administration du marché assure les règlements et formalités administratives : le marché est dépositaire des animaux mis en vente pendant la durée du marché.

Article 4 :

Toute personne, acheteur et vendeur commercialisant les animaux dans l'enceinte du marché au cadran devra être associé et s'acquitter des frais qui lui incombent.

Ces frais sont un pourcentage sur le prix de commercialisation des animaux vendus. Ce pourcentage est fixé par le comité de direction.

Tout animal invendu définitif au marché au cadran ne peut qu'être revendu au dernier surenchérisseur du cadran, toujours par l'intermédiaire du chef des ventes.

Toute vente de gré à gré est interdite sur le marché.

Toute infraction fera l'objet d'une sanction :

- versement des frais occasionnés par la vente comme tout animal vendu au cadran avec majoration d'une amende de 150 €
- exclusion temporaire du marché en cas de récidive par décision du comité de direction, après avis de la commission des litiges

Article 5 :

Le non respect du règlement intérieur entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du marché. Celle-ci étant prononcée par le comité de direction de la SAS du Marché au Cadran de Mauriac.

Prise en charge des animaux :

Article 6

Tout vendeur doit dans l'ordre :

- 1) passer à l'accueil, déposer et signer les DAUB ainsi que les billets conventionnels.
- 2) récupérer les macarons et les numéros de lot pour pouvoir accéder aux quais de débarquement.
- 3) procède au déchargement, dans l'ordre d'arrivée et confie les animaux aux bouviers qui effectuent un premier contrôle.

Article 7 :

Les animaux sont débarqués des véhicules dans les cases de déchargement par les soins des vendeurs ou des transporteurs à leurs risques et périls.

Article 8 :

Le déchargement sur le site Marché au Cadran de Mauriac est strictement interdit :

- aux animaux qui ne sont pas destinés à la vente au Cadran
- aux animaux qui ne répondent pas aux exigences sanitaires en vigueur le jour du marché (élevage sans carte verte valable).
- Aux animaux mal ou non identifiés

Toutefois la SAS du Marché au Cadran de Mauriac a le droit de permettre des manifestations spéciales au sein du cadran et ce, après accord du Syndicat Mixte du Marché au Cadran des Rédines.

Les vendeurs sont tenus de justifier qu'ils se sont conformés au règlement sanitaire en vigueur et de remettre au marché tous les documents prévus par les règlements. Tous les vendeurs devront impérativement respecter les règles d'identification en vigueur pour présenter des bovins sur le marché au cadran.

Pour tout ce qui n'est pas vices rédhibitoires et maladies légalement contagieuses l'acheteur ne pourra prétendre à réclamation passé le délai de 7 jours francs suivant la vente.

Article 9 :

Le marché devient gardien des animaux à partir de leur prise en charge par les bouviers.

Il est précisé que :

9-1 : en ce qui concerne les bovins la prise en charge se fait à la sortie des parcs de débarquement, cette sortie étant effectuée par les bouviers qui conduisent les animaux vers les couloirs d'amenée.

9-2 : les animaux blessés ou malades dans les parcs de réception et d'une façon générale avant leur prise en charge par le Cadran de Mauriac feront l'objet de réserves ou de refus selon la réglementation en vigueur, auprès du vendeur ou du transporteur. Le propriétaire sera averti d'urgence.

9-3 : le Cadran de Mauriac se réserve, le droit de refuser de prendre tout animal ne paraissant pas sain, loyal et marchand.

Le fait d'avoir accepté un animal n'engage pas la responsabilité du Cadran de Mauriac en cas de vice propre à la chose, de force majeure ou de faute imputable à l'apporteur.

9-4 : le vendeur s'engage à signaler au marché tout animal impropre à son usage ou sa destination et à le faire enregistrer dans une catégorie d'animaux, réservé à cet effet « bovin sans garantie ».

9-5 : tout animal présenté au marché est destiné à l'élevage, à l'engraissement ou à l'abattage. Les animaux vendus présentant des vices cachés devront être repris et remboursés par le vendeur.

Vendeurs et acheteurs s'engagent à respecter l'arbitrage du Cadran de Mauriac. En cas de contestation un expert désigné d'un commun accord ou par le Cadran de Mauriac statuera sur le litige. Les frais seront à la charge du propriétaire qui conservera l'animal.

9-6 : pénalité : pour tout animal impropre à sa destination non signalé « impropre » et sur lequel aura été posée une réserve durant le marché sera réglé dans un délai de 21 jours.

Article 10 :

Le marché cesse d'être gardien des animaux qui sont réputés être pris en charge et réceptionnés par les acheteurs à partir de leur entrée dans les quais d'embarquement.

Article 11 :

Cas des invendus définitifs

Le marché cesse d'être gardien des animaux dès leur entrée dans les cases réservées aux invendus.

Article 12 :

Pendant la période où l'animal est sous sa garde du Cadran de Mauriac, le marché peut dégager sa responsabilité en prouvant que la cause de l'accident, de l'infirmité ou de la mort est antérieure à la prise en charge par les bouviers.

Article 13 :

Les animaux présentant un caractère agressif doivent être signalés par les apporteurs au moment du déchargement et avant la prise en charge par les bouviers. Ils seront identifiés en tant que tels.

Tout vendeur n'ayant pas signalé un animal méchant sera pénalisé de 150 €.

Article 14 :

Les dégradations ou frais occasionnés avant ou après la période de garde du marché par des animaux méchants, farouches et venant à s'échapper, sont imputables aux propriétaires ou aux transporteurs.

Article 15 :

Les véhicules utilisés pour les transports des animaux doivent être lavés et désinfectés conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet le marché met à disposition un système de lavage. Un abonnement annuel est mis en place.

Article 16 :

L'accès des vendeurs, transporteurs, de leurs représentants et d'une façon générale de toute personne étrangère au marché aux endroits où sont stockés les animaux, cases, ring, couloirs de circulation, salle de stockage, etc... ; autres que cases de chargement ou déchargement est rigoureusement interdit.

Vente :

Article 17 :

Les vendeurs sont tenus de justifier qu'ils se sont conformés aux règlements sanitaires en vigueur, et de remettre au Cadran de Mauriac tous documents prévus par les règlements le jour de la vente. Tout bovin sans exception, devra provenir d'un élevage possesseur de la carte verte ou carte jaune réglementaire.

Article 18 :

Les ventes sont réalisées suivant le système dit du « Cadran ».

Principe : Les animaux d'élevage sont vendus à leur valeur unitaire par enchère montante de 10€, le poids n'est qu'indicatif (pesée en direct sur le ring), les animaux de boucherie sont vendus au prix kg de carcasse, le montant définitif sera connu après obtention du bordereau d'abattage. C'est le chef des ventes qui détermine la fin de l'enchère, le vendeur valide ou pas la transaction.

Si pour un cas de force majeure, le système du Cadran ne pouvait être utilisé, la direction de la SAS du Marché au Cadran de Mauriac ou son représentant peut choisir un autre système, de façon à ce que les animaux présentés puissent être vendus.

Article 19 :

Le vendeur se réserve le droit de retirer la marchandise de la vente, même après proposition d'achat de la part d'un acquéreur éventuel. Il doit le faire immédiatement et sans délai.

Le vendeur s'il est absent au moment de la vente est réputé avoir donné délégation de pouvoir au Marché pour décider d'accepter ou non la proposition d'achat. L'éleveur pourra signer un Bordereau de délégation à remettre avec les DAUB à l'accueil.

Le vendeur, s'il n'a pas retiré l'animal de la vente ou s'il est absent, ne peut ultérieurement contester la vente, ni le prix dans la mesure où le prix de retrait n'a pas été communiqué par écrit au chef des ventes.

Article 20 :

Au cours de la vente en cas de refus, l'animal est présenté une deuxième et dernière fois, aussitôt terminé la présentation des animaux de sa catégorie. En cas de nouveau refus de la part du vendeur, l'animal est considéré invendu définitif. Tout animal présent sur le marché ne peut être vendu en dehors du ring de vente.

Article 21 :

21-1 : L'accès aux pupitres acheteurs est strictement réservé aux acheteurs actionnaires ayant présenté une caution validée par le comité de direction, avant de prendre place dans les gradins de la salle des ventes.

Il est expressément demandé aux nouveaux acheteurs de se faire connaître du Cadran de Mauriac dans un délai suffisant permettant d'obtenir la caution validée, afin d'en assurer une vérification des informations déclarées.

Exceptionnellement, un acheteur non actionnaire, dans la mesure des pupitres disponibles, peut demander à participer à un marché moyennant la souscription préalable de deux actions et la présentation préalable d'une garantie bancaire au plus tard le jeudi précédant le marché selon modèle ci-joint validé par le comité de direction ; dans ce cas précis les animaux sont payés comptant par chèque contre les DAUB.

21-2 : Tout acheteur a un numéro attribué au début du marché, l'acheteur a celui dont le numéro apparaît sur le tableau. L'acheteur désigné ne peut invoquer d'erreur et doit, sauf si l'animal est retiré de la vente, faire face à ses obligations. Il est donc responsable de son clikkeur et de l'usage qui en est fait.

Pour maintenir l'anonymat de la vente, le Cadran de Mauriac se réserve la possibilité de changer ces numéros régulièrement.

21-3 : l'acheteur qui est en même temps vendeur, a l'interdiction formelle de miser sur ses animaux.

En cas de faute, l'acheteur verra sa vente bloquer par le chef des ventes, ceci assorti d'une amende de 150 €.

En cas de récidive, l'exclusion temporaire sera prononcée, puis exclusion définitive par le comité de direction.

Article 22 :

La propriété des animaux vendus est transférée à l'acheteur dès l'adjudication prononcée par le chef des ventes.

Tout animal vendu est considéré comme acquis et ne peut donner lieu, ni à reprise, ni à réduction de prix, s'il est reconnu conforme à sa destination.

Tout animal présenté et vendu ne peut en aucun cas revenir sur le ring pour une revente éventuelle (le même jour).

Article 23 :

Tous les animaux doivent avoir quitté l'enceinte du marché dans un délai maximum de six heures après la fin des ventes sauf accord préalable du marché et ce sous l'entière responsabilité du vendeur ou de l'acheteur.

Article 24 :

Les acheteurs désirant se faire représenter doivent donner mandat nominatif à la SAS, confirmé par écrit en indiquant le nom du mandataire, la durée et le montant autorisé pour délivrance du cliquer et acceptation signée en fin de marché de la facture.

Paiement :**Article 25 :**

Le paiement des animaux aux vendeurs, est effectué par le marché, *par virement reçu à J+3* sauf en cas de grève ou de force majeure et dans la mesure où *les animaux sont annoncés et inscrits au catalogue avant le jeudi 17 h*. Par fax, mail ou téléphone. Sont à indiquer les références annonceur, les catégories, poids et le nombre d'animaux.

Le règlement des animaux de boucherie se fera au plus tôt à 8 jours.

Le paiement *des animaux non annoncés ou annoncés après le jeudi 17h sera effectué par virement à 20 jours* après le marché.

Le règlement est garanti au vendeur, même en cas d'insolvabilité de l'acheteur.

En l'absence de protestation du vendeur, au moment de la remise du règlement, les informations mentionnées sur la facture jointe, sont réputées exactes (notamment celle qui concerne l'assujettissement à la TVA, etc..).

L'absence de protestation vaut accord écrit du vendeur.

L'ensemble des intervenants vendeurs et acheteurs souhaite l'anonymat des transactions.

Il est donc attendu que la SAS du Marché au Cadran de Mauriac agit pour compte du vendeur auprès de l'acheteur et établira la facture à l'acheteur pour son compte.

L'acheteur mandate également la SAS du Marché au Cadran de Mauriac à l'effet de régler le vendeur.

Le relevé d'opération émis auprès de l'acheteur par le Cadran de Mauriac ne mentionne ni le nom, ni l'adresse du vendeur, mais simplement le numéro EDE du cheptel.

Le relevé d'opération émis auprès du vendeur par le Cadran de Mauriac mentionne ni le nom, ni l'adresse de l'acheteur mais simplement un numéro interne affecté par le Cadran de Mauriac.

Ce n'est qu'en cas de litiges sur les animaux vendus que le Cadran de Mauriac donne à l'acheteur l'identité du vendeur.

Article 26 :**26-1 Acheteurs négociants**

Le principe général du Cadran de Mauriac est que *les animaux sont payables à 14 jours (LCR) par les acheteurs* moyennant une caution bancaire ou toute autre garantie validée par la SAS sauf cas exceptionnel mentionné à l'article 21. La SAS du Marché au Cadran de Mauriac considèrera la somme impayée à compter du 15^{ème} jour. A partir du 21^e jour la SAS Marché au Cadran de Mauriac se réserve le droit d'activer la banque cautionnaire, munie de la lettre d'information de l'impayé comme preuve. A défaut de paiement à la date prévue, les sommes non réglées portent intérêt à 1.5 fois l'intérêt légal, pouvant entraîner une mise en demeure de la part de la SAS.

26-2 Acheteurs éleveurs

En ce qui concerne les achats effectués occasionnellement par les éleveurs sociétaires de la SAS du Marché au Cadran de Mauriac, ils doivent présenter une lettre accréditive équivalente aux achats prévus et payer comptant ou s'ils sont apporteurs le même jour, ils s'engagent à vendre leurs animaux qui servent de garantie à leurs achats et payer comptant également.

Article 27 :

- Les frais de marché, charge annexe (frais de gestion, assurance, etc...) sont affichés dans le marché. Ils sont acceptés au même titre que le présent règlement par les acheteurs et les vendeurs.

Ils sont payables selon les modalités indiquées :

➤ **vendeur :**

Frais de gestion du marché : 1.50% du montant hors taxe de la vente

Assurance accident : 0.30 euros par animal vendu

➤ **acheteur**

Frais de gestion du marché : 1.00% du montant hors taxe de la vente

Assurance accident : 0.30 euros par animal vendu

Ces frais sont susceptibles d'être revus par la SAS en cas de nécessité.

- **Capital social :** Pour les associés qui n'ont pas atteint 1000 € de capital social, il sera effectué un prélèvement de 0.25% par animal vendu.

Saisie des litiges des animaux :

Une commission des litiges est créée. Elle est constituée de 2 associés membres du comité de direction éleveurs qui sont facilement identifiables. Ils ont un rôle de contrôle, et gestion des litiges, ces derniers sont reportés sur un cahier.

Article 28 :

Le marché se réfère aux accords interprofessionnels étendus en vigueur dans le cadre de règlement des saisies et litiges sur les animaux. A défaut d'accord interprofessionnel étendu le règlement intérieur de la SAS du Marché au Cadran de Mauriac prévoit les conditions de règlement des saisies et litiges.

En préalable :

Informations aux vendeurs : les apporteurs du Cadran de Mauriac sont tenus de déclarés au moment de l'enregistrement, les animaux ayant des anomalies afin d'éviter tous litiges postérieurs à la vente. Une attention particulière est portée au déchargement des animaux.

Informations aux acheteurs : Il est demandé aux acheteurs d'être vigilants sur les anomalies éventuelles des animaux non détectées an amont de la vente qui sont du ressort du vendeur, sauf pour les accidents survenus dans l'enceinte du Cadran de Mauriac qui relève de la responsabilité du marché.

Article 29:

Le marché étant le dépositaire et à aucun moment le propriétaire des animaux, il ne peut être tenu responsable, sauf en cas de faute lourde, dans l'exécution des ses obligations, des dépréciations de valeur, vices, tares, infirmités, des animaux mis en vente ou des préjudices que ceux-ci peuvent entraîner notamment lors de leur introduction ou de leur réintroduction dans un élevage.

Article 30 :

Si des animaux meurent sur le marché, une autopsie contradictoire sera opérée. . Les frais seront à la charge de celui qui supportera la perte de l'animal.

Si la mort est due à un vice propre de l'animal, le vendeur supportera la perte.

Si l'animal meurt dans le jour suivant la vente, un fax devra être parvenu au marché dans un délai 24 h et une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 h. Passé ce délai le marché décline toute responsabilité du vendeur qui doit pouvoir l'identifier et assister à l'autopsie qui sera obligatoirement pratiquée.

Article 31:

31-1: Le présent article définit les droits des acheteurs en cas de vices cachés des animaux ayant fait l'objet de transactions : tout problème, quel qu'il soit, doit être signalé au bureau dès qu'il est constaté, ou au plus tard dans les 24 h suivant la vente par fax ou tout autre moyen écrit.

31-2: Dans le cas d'une maladie non concernée par le vice rédhibitoire, l'annulation de la vente ne peut intervenir que si le vendeur et l'acheteur ont signé ensemble un **billet de garantie conventionnelle**.

La rédhibition est le droit pour l'acheteur d'annuler la transaction d'un bovin dès lors que le résultat du contrôle à l'introduction est non négatif. Pour la faire valoir, le détenteur introducteur doit respecter certaines conditions :

- isolement du bovin depuis sa livraison jusqu'à son départ du cheptel introducteur,
- notification des mouvements du bovin sous 7 jours,
- respect du délai maximal autorisé entre la livraison et le contrôle à l'introduction,
- respect du délai maximal entre la livraison et l'action en rédhibition.

La rédhibition ne s'applique que pour les maladies suivantes :

Vices rédhibitoires pour l'espèce bovine	Délai légal de dépistage après livraison	Délai légal pour intenter l'action en rédhibition après livraison
Brucellose	15 jours	30 jours
Leucose	15 jours	30 jours
Tuberculose	30 jours	15 jours
IBR	10 jours	30 jours

Le billet de garantie conventionnelle s'applique pour toute maladie non concernée par les vices rédhibitoires (BVD, Para tuberculose, Néosporose, Fièvre Q...) mais il peut également garantir d'autres aspects (diagnostic de gestation, mamelle fonctionnelle, fertilité...).

Il consiste en une entente préalable entre le vendeur et l'acheteur sur les conditions de vente d'un bovin. En signant le billet de garantie conventionnelle, le vendeur s'engage à reprendre le bovin s'il n'est pas conforme aux conditions fixées dans ce billet (bovin non négatif aux analyses...).

31-3 : Pour tout animal mort ou étant abattu en urgence dans les 3 jours suivant la vente, le marché doit être prévenu immédiatement par fax s'il y a réclamation de l'acheteur.

Le marché, s'il le juge nécessaire, demandera une expertise vétérinaire. Un vétérinaire neutre désigné se mettra en rapport si possible avec le vétérinaire de l'acheteur afin de pouvoir constater les lésions mises en évidence sur le cadavre ou la carcasse qui devra être conservé 48 h. Les frais seront à la charge de celui qui supportera la perte de l'animal.

31-4: Toutes réclamations de l'acheteur à propos d'un animal venant d'être acheté et ayant un vice non caché, (notamment les affections traumatiques) ne peuvent avoir lieu que si l'animal est toujours dans l'enceinte du marché, que si la réclamation est faite à la fin du marché, et que si l'animal n'a pas été vendu dans la catégorie des animaux « bovins sans garantie ».

Le vendeur est alors convoqué et un arbitre désigné par le marché règle le litige.

Le vendeur et l'acheteur s'engagent à respecter les décisions de l'arbitre.

31-5 : Pour toute réclamation de l'acheteur au marché après le départ de l'animal dans les 24 heures :

- l'acheteur doit faxer un certificat établi par son vétérinaire précisant la nature de l'anomalie,
- l'acheteur a l'obligation de faire traiter par son vétérinaire le bovin si cela est nécessaire et de présenter au marché l'ordonnance et une facture acquittée des soins,
- le marché contacte l'apporteur pour le prévenir de reprendre l'animal
- En cas de refus du vendeur, un avis consultatif sera donné par les vétérinaires du marché, si ceux-ci ne sont les vétérinaires traitant de l'une ou l'autre des parties, ou leurs délégués
- En cas d'accord impossible, une expertise contradictoire sera réalisée par les vétérinaires du marché et le vétérinaire mandaté par l'assurance du vendeur ou de l'acheteur, selon la situation.

Article 32:

Les frais de marchés restent dus, que la saisie soit partielle ou totale.

Les frais de marché seront calculés en fonction des prix le plus bas dans la catégorie le jour du marché.

Toutes précautions étant prises par le Cadran de Mauriac, pour éviter les chocs et les traumatismes préjudiciables à la qualité de la viande, les saisies pour motif: infiltration, viande saigneuse et congestionnée, ne pourront être imputées au Marché au Cadran sauf si la preuve est faite qu'elle est responsable.

Article 33 :

Le règlement des saisies totales se fait par l'intermédiaire du Cadran de Mauriac, les acheteurs s'engagent à n'opérer aucune compensation entre les sommes pouvant leur être dues et les sommes qu'ils pourraient devoir au marché à raison des bêtes achetées par eux.

Le remboursement n'intervient qu'après paiement par les vendeurs au marché et à cette seule condition.

A défaut de restitution du prix, par les vendeurs, le marché se réserve le droit de leur refuser l'accès au marché.

Article 34 :

En cas de non respect d'une seule des conditions stipulées au présent règlement, le marché se réserve le droit de refuser, soit à l'acheteur, soit au vendeur, l'accès aux marchés.

Le marché réserve la même possibilité à l'égard des acheteurs ou vendeurs de mauvaise foi (acheteurs n'ayant pas réglé, vendeurs n'ayant pas respecté les règlements sanitaires, etc...).

Seront passibles d'une amende de 150€ : toute personne occupant un pupitre sans autorisation (les pupitres étant réservé aux acheteurs ayant fait une demande au secrétariat). Toute personne cherchant à faire du commerce à l'intérieur du marché.

Article 35 :

En cas de litige sur l'interprétation du présent règlement, les parties désigneront d'un commun accord, un arbitre.

Article 36 :

Les tribunaux compétents pour statuer sur les litiges opposant la SAS du Marché au Cadran de Mauriac aux vendeurs ou acheteurs, sont les tribunaux d'Aurillac.

Cette clause concerne l'attribution de compétence razione loci (compétence de lieu,) la compétence razione materiae (compétence selon la nature de l'acte) n'étant pas notifié.

Article 37 :

Le comité de direction se réserve le droit de régler les litiges

En ce qui concerne les reproducteurs inscrits ou non inscrits, la responsabilité incombe le vendeur pour toutes anomalies sur la généalogie de l'animal.

Dans le cadre des ventes de reproducteurs et élevages, un règlement intérieur est établi et sera en vigueur uniquement ce jour là.

Sanitaire :**Article 38 : Cheptel sous certification ACERSA IBR**

Afin de limiter les risques de contamination des bovins qualifiés par le virus de l'IBR, le Marché au Cadran de Mauriac a validé un protocole en accord avec le Groupement de Défense Sanitaire du Cantal, soit :

Les éleveurs qui présentent des bovins sous appellation ACERSA IBR doivent se faire connaître dès leur entrée dans le marché en empruntant le circuit réservé. Ils sont prioritaires au déchargement et accèdent aux deux quais de déchargement réservés. Les animaux empruntent ensuite un circuit balisé et sont dirigés vers les parcs à proximité de la salle de vente. Ils passent en premier et effectuent deux passages si nécessaire. Les invendus définitifs sont dirigés vers des parcs réservés à cet effet et il est demandé aux propriétaires des animaux de les enlever du marché.

Ce protocole limite les risques de contamination vis-à-vis de l'IBR et n'exonère pas l'application du cahier des charges ACERSA IBR (isolement de l'animal et réalisation d'une analyse sérologique vis-à-vis de l'IBR dans les 15 à 30 jours suivant le retour du bovin sur l'exploitation).

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORDRE PUBLIC

Article 39 : Personnel

Le personnel employé par le marché et ses annexes, les usagers et les personnes appelés par leur travail ou leur commerce à pénétrer dans l'enceinte sont tenus de se conformer dans leurs activités professionnelles et dans leur comportement aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'aux mesures d'hygiène résultant de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 40 : Interdictions

Le démarchage est interdit dans l'enceinte du foirail.

Il est interdit en outre :

- De distribuer tous journaux, prospectus ou tracts, sauf accord préalable de la Direction
- De troubler l'ordre par des paroles, cris, par querelles ou par des actes contraires à la décence ou aux bonnes mœurs.
- De se livrer à des voies de fait, outrages, injures, menaces, par des paroles ou des gestes envers l'administration du Marché ou les usagers.

Article 41 : visiteurs

La salle des ventes est exclusivement réservée aux professionnels, les visiteurs pourront accéder dans l'espace qui leur est réservé à l'entrée de la salle.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur le marché.

Seul le personnel du marché a accès aux parcs des animaux.

Toutes prises de vues, photographies ou reportages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction du marché.

Article 42 : Responsabilité

L'administration du marché ne peut être tenue pour responsable des vols, détériorations ou accidents survenus dans l'enceinte du marché.

Toute détérioration du marché ou de ses installations devra être déclarée par le fautif à l'administration du marché.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE REGLEMENT

Article 43 : Discipline

Les opérateurs accédant au marché se soumettent et acceptent tout contrôle concernant les mentions du règlement intérieur et la réglementation en vigueur les concernant.

Article 44 : Application du règlement

La gendarmerie, les administrations compétentes, les agents du marché ou ses concessionnaires et préposés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement s'applique les jours de marché.

Sauf autorisation en dehors de ces jours, aucune activité assimilable à celle des marchés ne peut se dérouler sur le marché.

Article 45 :

Le Cadran de Mauriac s'inscrit totalement dans l'application de l'accord interprofessionnel INTERBEV